

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1143

présenté par
M. Potier, Mme Rossi et M. Aurélien Rousseau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Le Gouvernement remet, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport au Parlement sur les besoins d'investissements financiers nécessaires pour garantir l'accès aux soins palliatifs sur l'ensemble du territoire national. Ce rapport doit évaluer les besoins financiers requis pour assurer un maillage territorial suffisant en établissements et services spécialisés en soins palliatifs, en tenant compte des spécificités géographiques et démographiques des différentes régions. Il doit également évaluer les besoins en ressources humaines (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et en équipements pour rendre effectif l'accessibilité des soins palliatifs, notamment dans les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées et les soins à domicile. Il propose des solutions financières, telles que des crédits ou des subventions, destinées à soutenir l'investissement dans les soins palliatifs, notamment dans les zones les plus défavorisées. Enfin, il procède à l'analyse des demandes d'assistance au mourir au regard des territoires présentant un déficit en unités de soins palliatifs.
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le gouvernement remette, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport détaillant les besoins d'investissements financiers nécessaires pour garantir un accès équitable aux soins palliatifs sur l'ensemble du territoire national et s'assurer qu'il n'y a pas de lien entre demande de recours à l'aide à mourir et manque d'unité de soins palliatifs dans les territoires.

L'objectif est d'assurer que l'aide à mourir ne sera pas demandé par défaut et par désengagement financier de l'État.